

## Arrêt

n° 75 671 du 23 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'Intérieur de refus 9BIS », prise le 23 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 mai 2005, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 189.708 du Conseil d'Etat du 22 janvier 2009.

1.2. Le 12 avril 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans.

Le 3 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour, une nouvelle décision d'irrecevabilité. Le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 41 294 du 31 mars 2010, le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 12 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 4 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante le 7 octobre 2008, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 41 293 du 31 mars 2010.

1.4. Le 15 octobre 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 décembre 2008. Le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 41 298 du 31 mars 2010, le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 6 avril 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 21 octobre 2009.

1.6. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.7. Le 12 mai 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).*

*Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus de repères au Congo, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 43 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Enfin, la requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressée, à son arrivée, avait un séjour légal provisoire. A l'échéance de ce délai, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celle-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. La requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est donc elle-même à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressée (C.E - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

\* \* \* \*

*L'intéressée reste sous AI dans le cadre de sa procédure 9ter actuellement en cours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

Après avoir cité des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « la scolarité, l'intégration et les attaches en Belgique de la requérante sont des éléments de recevabilité et de fond en même temps » et que celle-ci « ne peut arrêter sa scolarité pour aller accomplir des formalités requises », et elle allègue qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat qu'une scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la perte d'une année scolaire peut constituer un préjudice irréparable.

Elle affirme que le fait que la requérante soit en séjour illégal ne l'empêche pas d'introduire une demande de régularisation de séjour et n'enlève rien au caractère particulièrement difficile du retour temporaire dans son pays d'origine. Elle souligne que « l'illégalité de séjour de la requérante n'est ni condition de forme, ni condition de fond à l'introduction de la demande de régularisation de séjour ».

La partie requérante ajoute par ailleurs que lors de l'introduction de sa demande, elle n'était pas et n'est pas actuellement en séjour illégal « car elle a été régularisé[e] temporairement sur base de l'article 9ter [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier, dont la légalité temporaire de son séjour. Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité, lorsqu'elle décide de donner un ordre de quitter le territoire, doit statuer préalablement sur la demande d'autorisation de séjour en cours.

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle invoque dans sa requête. Une simple lecture des termes de la requête suffit, en effet, pour s'apercevoir que la partie requérante ne prétend nullement que la décision querellée serait dépourvue d'une motivation formelle, c'est-à-dire de l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ni davantage que cette motivation ne serait pas adéquate. Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argument aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, dans le cas d'espèce, que « la scolarité, l'intégration, les attaches en Belgique » de la requérante constituait une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, en dérogation à la règle selon laquelle la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Il convient également de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [remplacé par l'article 9bis de la même loi], toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (cf. notamment C.E., arrêt n° 97.528 du 6 juillet 2001).

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante se borne à déclarer que selon elle, son intégration et ses attaches en Belgique constituent des circonstances exceptionnelles, mais qu'elle ne fait valoir aucun argument concret à cet égard tendant à démontrer que ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine, de sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, en vertu du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, considérer que « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

D'autre part, concernant la scolarité invoquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que « cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au

pays d'origine », ce qui se vérifie aux éléments du dossier administratif étant donné qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui ayant été notifié, il est loisible à la partie requérante d'éviter d'interrompre l'année scolaire pour se rendre dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*. A titre surabondant, le Conseil constate que la scolarité invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour correspondait à l'année académique 2010-2011, sans qu'il ne soit invoqué une quelconque poursuite de cette scolarité au-delà de cette période. Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision querellée, prise le 23 septembre 2011, soit après la fin de l'année académique susvisée, entraverait la scolarité de la requérante et causerait la perte d'une année scolaire.

Dès lors, bien qu'il ressorte de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré à tort que la partie requérante était en séjour irrégulier lorsqu'elle s'est inscrite aux études en Belgique puisque cette dernière était à cette époque - et est toujours, comme le mentionne par ailleurs la décision attaquée - sous couvert d'une attestation d'immatriculation depuis le 21 octobre 2009, date à laquelle sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable par la partie défenderesse, la partie défenderesse a pu, au vu des éléments du dossier administratif, estimer que les circonstances liées à la scolarité de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles. Il convient à nouveau de constater que la partie requérante ne développe en termes de requête aucun argument susceptible de remettre utilement en cause cette appréciation.

Le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante avait fait état à l'appui de sa demande et dont elle fait à nouveau mention à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précédent. En effet, et alors même que cette jurisprudence dispose clairement, comme la partie requérante l'indique d'ailleurs elle-même dans son recours, que la scolarité « [...] peut [...] » constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas de la requérante dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

En ce que la partie requérante allègue que le fait qu'elle soit en séjour illégal ne l'empêche pas d'introduire une demande de régularisation de séjour et n'enlève rien au caractère particulièrement difficile du retour temporaire dans son pays d'origine et que « l'illégalité de son séjour n'est ni condition de forme, ni condition de fond à l'introduction de la demande de régularisation de séjour », le Conseil ne perçoit pas la pertinence de cet argument, dès lors que la partie requérante déclare elle-même qu'elle n'était pas en séjour irrégulier lors de l'introduction de sa demande, ce qui se vérifie au dossier administratif. Par ailleurs, le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la légalité temporaire du séjour de la requérante n'est pas fondé, puisque la décision querellée mentionne clairement que « l'intéressée reste sous Al dans le cadre de sa procédure 9ter actuellement en cours ».

Enfin, l'invocation par la partie requérante de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité, lorsqu'elle décide de donner un ordre de quitter le territoire, doit statuer préalablement sur la demande d'autorisation de séjour en cours, ne présente aucune pertinence puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré en l'espèce.

### 3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS